

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 50 (1905)
Heft: 8

Artikel: L'emploi de l'artillerie à tir rapide
Autor: Manceau, Emile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338323>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'EMPLOI

DE

L'ARTILLERIE A TIR RAPIDE

Quelles idées avons-nous, en France, sur la mise en œuvre rationnelle de notre merveilleux canon de 75 ?

La doctrine officiellement professée chez nous résulte implicitement de la *Note sur les écoles à feu exécutées en 1904*, note rédigée par le Comité technique de l'artillerie et approuvée le 22 avril dernier par le ministre de la guerre.

Je me propose d'en présenter ici le résumé, d'une façon aussi explicite que possible. L'heure me paraît opportune pour effectuer ce travail, puisque tous les pays et, en particulier, la Suisse sont à la recherche d'une tactique appropriée aux qualités caractéristiques du nouveau matériel.

Pour cette recherche, nul doute que l'on s'efforcera de mettre à profit les enseignements de la guerre russo-japonaise. Or, le Comité technique de l'artillerie s'en est inspiré en formulant ses conclusions, et, dès lors, celles-ci méritent d'autant plus d'être prises en considération. Voilà pourquoi j'ai cru utile de les reproduire ici.

Je dois dire, avant de commencer, qu'il m'a semblé difficile de le faire sans employer des expressions qui se rapportent exclusivement au canon français. Celles d' « abatage », ou de « surveillance », ou d' « éventail », répondent à des nécessités ou à des conceptions qui peuvent ne pas exister partout. Aussi m'efforcerai-je de les éviter ; mais, je le répète, je ne pourrai pas toujours me dispenser d'en faire usage. Dans ces cas-là, bien entendu, je les définirai de mon mieux ¹.

Ceci dit, je vais entrer dans le vif du sujet en suivant autant que possible l'ordre chronologique des opérations.

¹ D'ailleurs, les principales définitions ont été données dans la *Chronique française* de novembre 1903, page 861.

Choix des positions.

L'artillerie peut se mettre en batterie préventivement, sans mission définie, uniquement pour être prête à toute éventualité. Elle est alors en « position de surveillance ». Certains auteurs estiment — et j'incline vers cette opinion — qu'une colonne ne doit pas marcher à proximité de l'ennemi sans être couverte par du canon placé en position de surveillance. — Et pourquoi ? — Parce que la rapidité du tir a pour rançon la lenteur de sa préparation. Pour ne pas perdre le bénéfice de ce que le 75 est capable de donner une fois déclanché, si on peut s'exprimer ainsi, il importe essentiellement que le déclanchement se produise instantanément au moment opportun. Les occasions d'agir deviendront de plus en plus fugitives. Des causes multiples s'opposeront de plus en plus à ce qu'on en profite : le nombre des vigies chargées de les signaler se trouvera, en particulier, de plus en plus réduit. Il faut donc que l'artillerie soit prête à entrer en action sans perte de temps.

Il arrivera, d'ailleurs, qu'elle reçoive telle mission dont l'accomplissement exige que l'ouverture du feu ne subisse aucun retard. Dans ce cas, « son entrée en action ne doit jamais être subordonnée à la recherche d'une position présentant des avantages particuliers au point de vue technique. On ne doit pas hésiter à établir les batteries sur n'importe quel terrain permettant de tirer sur l'objectif désigné, en utilisant toutefois le mieux possible la protection que peut offrir la forme du terrain. »

Ainsi s'exprime le Règlement du 8 juin 1903 sur les manœuvres de l'artillerie de campagne, (règlement auquel, en général seront empruntées toutes les citations entre guillemets du présent article.) Il semble donc qu'on ne devra pas craindre de préférer le tir direct au tir indirect, lorsque la situation exigera une prompt intervention.

Eh bien, le Comité d'artillerie, éclairé sans doute par les événements d'Extrême-Orient, en arrive à proscrire le tir direct. Il ne l'admet plus que dans deux cas bien nettement définis, savoir : d'abord, s'il y a lieu de battre les pentes en avant ; ensuite, s'il est indispensable de se découvrir pour se lier au mouvement de l'infanterie. Or, on peut se demander si, dans le premier cas, on ne pourrait détacher une ou deux pièces de flan-

quement pour balayer l'angle mort, et si d'autre part, le second cas se présentera jamais.

Je sais bien qu'il est recommandé de ne « pas hésiter... à porter des batteries en avant... pour donner à l'infanterie l'appui matériel et moral nécessaire. » Mais cet appui « matériel » peut-on raisonnablement espérer que l'artillerie actuelle arrivera à le donner, longue comme elle est à se mettre en œuvre ? Et, si elle ne le donne pas, l'appui « moral » qu'on retirera de son intervention sera bien précaire. Je dirai mieux : on n'aura qu'une apparence d'appui, apparence trompeuse et, partant, dangereuse.

Le Comité technique n'entre pas dans ces considérations, mais il donne les indications suivantes qui doivent faire cesser toute hésitation dans le choix des positions :

Les conditions à remplir sont que :

- 1^o Le capitaine puisse en même temps observer le tir et commander sa batterie ;
- 2^o Le tir ne risque pas de ficher dans la masse couvrante ;
- 3^o Les pentes en avant puissent être battues, à moins qu'elles ne soient travaillées par d'autres batteries ;

Les avantages du défilement sont :

- 1^o Assurer une protection réelle ;
- 2^o Gêner le réglage de l'adversaire ;
- 3^o Permettre d'installer les batteries facilement et sans précautions particulières (par conséquent, plus vite) ;
- 4^o Surprendre l'ennemi par l'ouverture du feu ;
- 5^o Conserver sa liberté de manœuvre.

Ces avantages sont d'ordre tactique et ne doivent jamais être sacrifiés au désir d'éviter des difficultés d'ordre technique.

On reconnaît donc que, normalement, on ne fera plus usage que du pointage indirect. Naguère encore considéré comme un expédient exceptionnel et qu'il importait d'éviter, le tir masqué devient de règle. D'ailleurs, Russes et Japonais y ont eu très souvent recours. De part et d'autre, on n'a pas hésité à installer les pièces à plusieurs centaines de mètres en arrière des crêtes couvrantes.

On a fait plus : on a parfois utilisé des observatoires latéraux placés tellement loin des batteries qu'il devenait impossible de commander celles-ci à la voix.

Mais les commander par des signaux ou à l'aide du téléphone,

c'est encore les commander. C'est même les commander dans des conditions particulièrement favorables, s'il est vrai que les commandants de batteries russes se soient bien trouvés de se tenir éloignés de leurs pièces. Soustraits aux influences troublantes exercées par les détonations de ces pièces, ils étaient en même temps hors de la zone des projectiles ennemis attirés par elles : ils échappaient donc au trouble que pouvait provoquer chez eux le sentiment du danger immédiat. Ils échappaient aussi aux préoccupations des menus incidents et des détails du service des bouches à feu. Rien d'étonnant donc à ce que, ayant l'esprit moins tiraillé, ils fussent plus libres de vaquer aux opérations du réglage, d'y procéder avec calme et méthode, d'observer posément les coups. Oui, c'est possible, encore que personnellement j'aie quelque peine à m'imaginer cette action lointaine du chef sur sa troupe, sans répercussion de celle-ci sur lui. Je ne vois pas cette communion d'idées, cette communauté d'efforts, par des moyens qui, certes, conviennent à l'action stratégique — les états-majors étant reliés les uns aux autres par des télégraphes et des téléphones, — mais qui me semblent difficilement applicables dans la plus petite des unités tactiques. A l'heure où le capitaine d'infanterie doit renoncer à diriger sa compagnie à coups de sifflet ou par des signaux, à l'heure où les lieutenants eux-mêmes doutent s'ils pourront encore donner des ordres à leur section, on se représente mal un capitaine d'artillerie abandonnant sa troupe pour aller se porter à plusieurs kilomètres de distance. Mais il ne faut pas obéir à la conception que nos études nous ont donnée de la guerre passée, il faut nous défaire des idées que nous avons prises aux manœuvres et aux écoles à feu : il s'agit d'engins tout à fait nouveaux, et il est naturel qu'on les mette en œuvre par des moyens qui soient, eux aussi, tout à fait nouveaux.

La Note du Comité d'artillerie « imite de Conrad le silence prudent. » Nous avons vu qu'elle se borne à dire que le capitaine doit pouvoir en même temps « observer le tir et commander sa batterie. » Mais, étant données les habitudes existantes, il me semble que, si on avait voulu autoriser l'emploi des signaux ou des communications téléphoniques, on l'aurait spécifié très explicitement. J'en conclus que le capitaine, montant sur la crête, grimpant sur un arbre, ou se hissant sur une échelle, doit rester à portée de voix de son personnel.

D'après cette interprétation, la ligne des pièces se trouvera souvent assez rapprochée de la crête et assez peu en contrebas pour que les lueurs apparaissent, pour que l'ennemi aperçoive les mouvements de voitures soit par la poussière soulevée, soit par les têtes des cavaliers et des conducteurs. S'il en est ainsi les avantages du défilement se trouvent atténués d'une façon fâcheuse.

Préparation du tir.

Hors le cas où l'artillerie accompagne l'infanterie, dans l'unique but de lui donner son « appui *moral* », — c'est-à-dire, sans doute, en bon français, pour faire plus de bruit que de besogne, — hors ce cas, et même s'il s'agit de s'établir en position de surveillance, c'est-à-dire même si on dispose de beaucoup de temps, on devra préparer le tir avant de procéder à la mise en batterie, pendant le choix de la position (sinon avant!) et, en tous cas, aussitôt après.

Le Comité technique recommande formellement « de faire prendre une grande avance aux officiers orienteurs ¹, et, s'il y a lieu, aux éclaireurs de terrain, » afin de « concilier la rapidité d'entrée en action avec la rigoureuse exactitude des éléments du tir. »

Il est bien évident, en effet, qu'on ne sera jamais prêt trop tôt, même si on n'a pas à tirer immédiatement.

Examinons successivement les deux cas.

Y a-t-il urgence à ouvrir le feu sur un objectif déterminé ? Il faut alors se contenter d'examiner cet objectif seul, d'évaluer sa distance, de mesurer son éloignement angulaire à partir d'un repère, ainsi que la largeur de son front. En même temps, on se contente d'une approximation dans le calcul des éléments du tir. Inutile de « s'attarder à déterminer la correction de convergence, l'échelonnement des dérives, l'égale répartition sur le front à battre des quatre points d'éclatement, la direction du tir de la première pièce à dix mètres à gauche de la droite de l'objectif ». D'ailleurs, il ne faut pas vouloir pousser trop loin l'exactitude mathématique. La *Revue d'artillerie* a publié, sur

¹ Le rôle de ces officiers est indiqué dans mon article d'octobre 1902 sur *La lecture du terrain*, page 828. Il convient de remarquer, toutefois, que le Règlement du 3 juin 1903 ne les charge plus de « proposer, s'il y a lieu, des points de repère susceptibles d'être employés pour la préparation du tir et la désignation des objectifs. »

le calcul de tête, des réflexions et des conseils qui ont été attribués au général Percin et que reflète manifestement le passage que voici :

Le Règlement permet d'obtenir les éléments exacts du tir; mais souvent il sera préférable d'obtenir un résultat immédiat mais imparfait, plutôt qu'un résultat parfait se faisant attendre¹. Une modification des dérivées corrigera au besoin, à la seconde salve, ce que la première avait de défectueux.

Il suffit d'avoir une approximation telle que la rectification ordonnée à la deuxième salve ne nécessite pas un nouvel abatage.

De là, l'autorisation donnée par le Règlement d'arrondir en multiples de 5 la valeur de l'échelonnement de convergence, tolérance qui pourra être étendue à l'échelonnement de répartition, ce qui permet d'obtenir des nombres simples dont le maniement est très facile.

Ces simplifications de calcul, recommandées pour le cas où on est pressé, je pense qu'il convient d'y recourir toujours, car on est toujours pressé, je le répète, même lorsqu'on se met en position de surveillance.

Dans ce cas, il faut se hâter de déterminer « les éléments du tir correspondant aux emplacements les plus probables des objectifs, de façon à pouvoir ouvrir le feu sur eux le plus rapidement possible, lorsqu'ils se présenteront ».

L'examen préliminaire doit donc porter sur *tous les objectifs possibles*. On évalue leur distance et leur largeur.

La recherche des autres éléments du tir (angle de site, correcteur, distance), ne donne lieu à aucune observation d'ordre général.

Il y a lieu de profiter des renseignements donnés à ce sujet par une artillerie voisine, à condition qu'ils comprennent *à la fois* ces trois données.

L'examen détaillé de l'objectif permet presque toujours d'en évaluer le front ou la hauteur. On peut mesurer l'angle sous lequel est vue cette dimension, et la division du premier nombre par le second donne une approximation susceptible d'abréger considérablement le réglage.

L'usage de la carte ne doit d'ailleurs pas être négligé.

Encore faut-il voir ou prévoir ou deviner les buts qu'on aura à battre. En général, la position de surveillance est prise alors qu'on ignore ces buts. On s'attend seulement à les voir apparaître ici ou là, et on prend ses précautions en conséquence. « Il faut, en outre, que les canons aient été disposés à l'avance de façon que, au moment de l'apparition d'un objectif, on ait à fai-

¹ Des exercices de calculs *rigoureux* sont, au contraire, recommandés aux officiers en instruction, pour meubler leur mémoire de données numériques qui, dans l'application, leur permettront de trouver presque instantanément les éléments du tir à adopter.

re le moins d'opérations possible. » A cette fin, le capitaine fait converger les pièces sur un point situé à plus de 1500 mètres de la batterie ; ou bien il les établit parallèles, l'axe de la première étant dirigé sur un point bien net vers le milieu de la zone qu'il a à surveiller ; ou enfin il les dispose en « éventail ».

De ces trois formations, y en a-t-il une qui mérite d'être préférée aux deux autres ?

Les trois régimes (convergence, parallélisme, éventail) ne diffèrent par aucune propriété essentielle.

Lorsque les pièces équidistantes ont leurs dérives régulièrement échelonnées, leurs lignes de tir convergent toujours quelque part, en effet : en avant à l'infini, ou en arrière. Elles forment donc, dans les trois cas, un éventail dont le déplacement s'obtient au moyen du commandement : « *Augmentez* (diminuez) *la dérive* de tant, » et l'ouverture au moyen du commandement : « *Augmentez* (diminuez) *l'échelonnement* de tant. »

La seule question est de savoir si, lorsque l'objectif apparaîtra, on pourra conserver sans modification l'ouverture qu'on a préparée, de manière à obtenir un résultat moins parfait mais plus immédiat, ou si on cherchera à faire cadrer plus exactement l'ouverture et le front à battre.

C'est une question que le capitaine devra résoudre *dans tous les cas*. L'emploi du parallélisme ne le dispense pas de se la poser.

A ce point de vue, le régime de la convergence ne vaut pas les deux autres, car il ne pourra presque jamais être conservé, tandis que le parallélisme ou l'éventail le pourra souvent.

Une autre question doit préoccuper le capitaine, même avant la mise en batterie : c'est le choix du *point de pointage*, lequel, d'après le Règlement (§ 278), « doit avant tout être très visible et ne pas prêter à confusion avec les objets similaires voisins. Il doit, en outre, être situé autant que possible à une distance de la batterie supérieure à 1500 mètres ». Oui : autant que possible. Mais on trouvera d'autant moins un point répondant à ces conditions qu'on se tiendra davantage en arrière des crêtes couvrantes.

Dès lors, plus de vues en avant, et, par conséquent, on sera amené à prendre un point de pointage latéral. Peut-être même devra-t-on en prendre un en arrière. En tout cas, si on en trouve un dans la direction du but, il arrivera qu'il soit à moins de 1500 mètres. Quelle de ces diverses solutions est la meilleure ? Et, quand on en aura adopté une, quelles conséquences en résulteront sur l'échelonnement à donner, par exemple, ou sur la manière de pointer celle des pièces qui sert de base à l'échelonnement ?

Voici, en résumé, les recommandations du Comité technique à cet égard :

Point de pointage. — Toutes les fois qu'on pourra en trouver un dans la direction de l'objectif, il conviendra de le prendre :

1^o Parce que les pièces pourront le conserver pendant les opérations ultérieures du tir, sans être obligées de prendre un point de repérage individuel ;

2^o Parce que la mesure de l'écart angulaire qui doit donner la dérive de la première pièce pourra se faire exactement sans instruments ;

3^o Parce que la mesure de la correction de convergence se fera facilement par la méthode des deux stations.

Mais, dans aucun cas, l'avantage du point de pointage en avant n'est tel qu'il doive influencer sur le choix de l'emplacement des pièces. Ce choix est déterminé par la *disposition des troupes* et la *tournure du combat*. Le mode de pointage est un moyen *technique* qui doit, lorsque c'est possible, se plier aux nécessités d'ordre *tactique*. On ne devra pas renoncer, par exemple, à la protection du terrain pour éviter l'emploi d'un point de pointage en arrière.

Dérive de la première pièce. — Quand le point de pointage n'est pas dans la direction de l'objectif et qu'on ne dispose pas d'un instrument de mesures angulaires pour déterminer rigoureusement la dérive de la première pièce, on peut opérer rapidement de deux manières :

1^o Mettre la pièce de droite en direction par un procédé sommaire. (Par exemple, le capitaine, restant à cheval derrière cette pièce, la fait placer approximativement.) La faire ensuite repérer sur un point qui est alors donné comme point de pointage à toute la batterie, avec la dérive trouvée pour la première pièce et avec l'échelonnement convenable.

2^o Mesurer sommairement (avec la main, par exemple,) l'écart angulaire du but et du point de pointage. Faire pointer sans abattre avec la dérive trouvée et l'échelonnement convenable.

Pendant que le commandement s'exécute, le capitaine se place derrière la pièce de droite et observe la direction que prend cette pièce pointée¹. Mesurant alors l'écart entre cette direction et l'objectif, il commande, s'il y a lieu, une modification générale de dérive, puis l'abatage.

Echelonnement. — Toutes les fois que le point de pointage est à plus de 1500 mètres de la batterie, l'échelonnement de convergence varie assez peu pour qu'on puisse en estimer la valeur au sentiment² ; un échelonnement inexact se corrige d'ailleurs avec la plus grande facilité lorsque l'erreur est reconnue.

Si le point de pointage est rapproché, l'échelonnement de convergence peut varier dans d'assez larges limites avec la distance du point de pointage ; il doit donc être déterminé avec une certaine exactitude.

Cette exactitude est surtout nécessaire pour le calcul de la dérive de la pre-

¹ En cas d'impossibilité absolue, il se porte alors en tout autre point d'où il puisse faire l'observation. Il mesure la dérive correspondante, et il en déduit celle de la première pièce par le calcul de la correction de convergence.

² Le Règlement (1^{re} partie, § 278) admettait même qu'il n'y avait pas à en tenir compte dans ce cas-là, et à l'ajouter à l'échelonnement de convergence.

mière pièce dans le cas où la mesure a été faite d'un point latéral un peu éloigné.

Occupation des positions.

Rien de bien particulier à signaler à ce sujet. Le Comité technique fait remarquer que, dans les mises en batterie de flanc, on peut aborder la position par la droite, après avoir préalablement formé la colonne par pièce doublée, quelles que soient les positions relatives du canon et du caisson.

Au sujet de l'abatage (auquel on ne procède pas, en principe, tant qu'on reste en position de surveillance), il recommande implicitement d'y recourir le plus souvent possible. Il fait remarquer, en effet, que la suppression de cette opération ne procure pas un gain de temps qui soit vraiment appréciable. On peut bien tirer plus vite le premier coup de canon ; mais, pendant les suivants, on perd, par suite des dépointages qui se produisent, tout ce qu'on a pu gagner au moment de l'ouverture du feu.

D'autre part, le pointeur et le tireur sont privés de la protection des boucliers aussi longtemps que les mouvements de recul ne leur permettent pas de prendre leurs postes réglementaires. Tant que la pièce n'est pas assise, ils ne peuvent se placer sur les sellettes disposées à leur usage à droite et à gauche de l'affût.

Pour éviter la dissémination des éléments de la batterie et pour faciliter les ravitaillements, il peut y avoir avantage, à envoyer les avant-trains à l'échelon de combat, lequel se tient toujours à une distance de moins de 500 mètres (§ 528).

Hors ce cas, ils sont rassemblés à proximité et sur le flanc de la batterie, au plus à 100 mètres d'elle (§ 490).

Commentant cette prescription, la Note du Comité s'exprime ainsi :

Cette distance est un maximum, et, si on prévoit que, peu de temps après la mise en batterie, on aura à se porter en avant ou à battre en retraite, il y a intérêt à rapprocher les avant-trains des pièces ¹.

Il y aura lieu soit aux manœuvres, soit aux écoles à feu, de faire naître des situations où ils aient à exercer, dans ce sens, l'initiative que leur laisse le Règlement.

Inutile de revenir sur ce qui vient d'être dit relativement à la façon de donner aux pièces leur direction initiale. Remarquons

¹ Alors qu'on les envoyait (§ 514) à un demi-kilomètre !

seulement que les opérations sont les mêmes qu'il s'agisse d'ouvrir immédiatement le feu ou de se mettre en position de surveillance. Les commandements aussi sont les mêmes (indication du point de pointage, données relatives à la première pièce et à l'échelonnement des autres) : la seule différence, c'est que, dans le premier cas, on déclanche le tir, et, dans le second, non.

En indiquant les commandements à faire, je viens de faire abstraction du pointage individuel. La généralisation du défilement des batteries a, en effet, pour conséquence, ce me semble, de rendre ce mode de pointage de plus en plus rare. Son emploi n'exige pas seulement que le but soit visible ; pour qu'il soit applicable, il faut encore que ce but soit *très* facile à désigner et que, par surcroît, il présente un front dont les deux extrémités soient nettement délimitées pour tous les pointeurs. Ce n'est pas tous les jours, comme disent les gens du peuple, que ces diverses conditions seront réunies.

J'allais oublier que le pointage individuel (§ 278) sert « généralement dans le cas où le but est mobile ». Mais c'est toujours en admettant qu'il continue à être facile à désigner et à présenter un front parfaitement délimité pour tous les pointeurs, comme peut l'être, par exemple, une colonne en marche sur une route. Verra-t-on souvent des colonnes en marche sur une route ? La première troupe qui commettra l'imprudence de se montrer ainsi s'attirera vraisemblablement une leçon qui servira à toutes les autres. Aussi la plupart du temps n'aura-t-on affaire qu'à un ennemi difficile à apercevoir, difficile à définir. Telle, une troupe d'infanterie progressant par bonds ou par infiltration sur le champ de bataille. En raison de sa forme changeante et son intermitte visibilité, le capitaine pourra seul apprécier le moment d'agir ; seul, il pourra choisir le point sur lequel diriger son faisceau de tir.

Le tir collectif se généralisera donc de plus en plus. N'est-ce pas exclusivement à lui, en particulier, qu'on recourra pour atteindre l'ennemi sur les zones repérées à l'avance ou pour exécuter des changements d'objectifs ?

Mais, parce que le pointage individuel ne sera plus qu'une exception, faut-il renoncer à s'y exercer ? Certains chefs de corps l'ont pensé. Le Comité technique les en blâme. Il fait remarquer qu'il s'agit d'une opération difficile, difficile parce qu'il y a

à partager à vue l'objectif par des divisions idéales, difficile parce que chaque pointeur éprouve quelque peine à reconnaître la tranche qui lui est affectée et à la retrouver après chaque coup. D'où nécessité de se préparer à la faire quand le besoin s'en présentera.

Le tir individuel ne doit pas être négligé : il sera d'ailleurs la dernière ressource lorsqu'on ne pourra plus faire du tir collectif, lorsque, par exemple, tous les officiers auront disparu ou que les appareils de pointage auront été détériorés.

Exécution des feux.

Les pièces sont en batterie, le mécanisme de tir est déclenché. Pour sa mise en train, rien de particulier à signaler, si ce n'est quelques éclaircissements donnés au sujet des différents réglages, notamment sur le rôle attribué aux officiers. Ce rôle n'a pas semblé parfaitement défini par le § 282 du Règlement, en ce qui concerne la participation des lieutenants au réglage en direction.

La solution est la suivante :

Les capitaines assurent la *direction générale* de leur faisceau de tir par des commandements d'ensemble (modification générale de dérive et modification d'échelonnement).

Les chefs de section corrigent les *erreurs individuelles* de leurs pièces dans l'ensemble du faisceau ; mais ils doivent éviter de faire des commandements qui détruiraient l'unité du faisceau des plans de tir. Pour plus de sécurité à cet égard, on a admis que les lieutenants ne feraient de correction qu'après que le capitaine les y aurait autorisés par l'indication :

« *Réglez la direction.* »

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le capitaine est, en réalité, le *seul responsable* du résultat à atteindre, et, quand l'observation du tir lui paraît devoir détourner les lieutenants de soins plus importants, il est toujours libre de les en décharger.

Pour étendre ou resserrer le front battu, sous le régime du Règlement provisoire du 16 novembre 1901, les commandements étaient, par exemple (§ 269) :

1^o *Vers la droite, extension d'objectif.*

2^o *Diminuez (la dérive) de tant.*

3^o *Augmentez l'échelonnement de tant.*

On s'est plaint des confusions provenant des modifications ainsi prescrites, coup sur coup, à la dérive et à l'échelonnement.

Aussi le Règlement du 8 juin 1903 a-t-il adopté d'autres types de commandement. Il faisait dira, par exemple :

- 1^o *Extension du front.*
- 2^o *1^{re} pièce, augmentez de tant.*
- 3^o *4^e pièce, augmentez de tant.*
- 4^o *Répartissez.*

Cette fois, plus de quiproquo à craindre. Par contre, les calculs à effectuer sont assez compliqués.

Aussi le Comité paraît-il avoir eu envie de « faire machine en arrière » et d'en revenir au texte de 1901 ; mais un scrupule l'aura sans doute arrêté ; il n'a pas voulu changer tous les deux ans et se déjuger si vite. Aussi a-t-il conservé les commandements nouveaux « qui donnent une ressource de plus aux commandants de batteries » ; mais, en même temps, il a autorisé ceux-ci à employer les commandements de 1901, en recommandant de séparer par un intervalle de temps le second (concernant la dérive) du troisième (concernant l'échelonnement).

L'article VII (*Surveillance du champ de bataille*) dit (§ 680) que « les batteries qui ont leur liberté d'action doivent en profiter pour préparer leur tir sur toutes les parties du terrain ainsi reconnues. Celles qui auraient déjà révélé leur présence par un tir préalable peuvent même déterminer exactement, par quelques coups de canon, la distance de certains points d'une importance spéciale ».

Sur la proposition du Comité technique de l'artillerie, et pour donner toute sa portée à l'autorisation formulée dans le paragraphe précité le ministre de la guerre a décidé que le passage suivant serait intercalé dans le § 283 (*Principes généraux relatifs à l'exécution du tir*) :

Le tir de réglage... peut être abrégé, quelquefois même réduit à une salve de contrôle si on a pu repérer la distance de quelques points remarquables par les procédés de mesures dont on dispose, au moyen des renseignements qu'ont fournis les tirs antérieurs ou à l'aide de quelques coups de canon. Mais il ne convient pas d'instituer une méthode générale qui, étant donnée la diversité des situations, devrait comporter de nombreuses variantes¹.

¹ Les exemples nos 16 et 17 du Règlement, dont l'un s'applique au repérage systématique d'un glacis à l'aide de coups percutants, et l'autre au repérage d'un terrain quelconque présentant quelques points remarquables, suffisent, non pour faire face à toutes les situations, mais pour orienter les capitaines dans la pratique du repérage, et pour leur permettre de trouver la méthode convenant le mieux à chaque cas particulier.

Le réglage terminé, on passe au tir d'efficacité, dont il existe plusieurs mécanismes réglementaires. Le capitaine aura à en choisir un. La quantité de munitions dont il disposera sera un des éléments qui détermineront son choix. A ce point de vue, il hésitera souvent à adopter le tir progressif dont l'abus, sinon l'usage, présente de réels dangers.

Il faut savoir combiner son emploi avec celui des tirs par salves au commandement du capitaine ou sur hausse unique, moins coûteux en munitions et plus efficaces dans beaucoup de cas.

Parmi les autres observations du Comité technique relatives à l'exécution du tir, il me paraît intéressant de mentionner la recommandation d'exercer les capitaines à tirer par-dessus l'infanterie amie, quelque rapprochée qu'elle soit de l'objectif à atteindre. Le § 677 du Règlement dit que « lorsque les troupes amies ne sont plus qu'à 500 mètres des objectifs sur lesquels on tire, il faut cesser le feu ou allonger le tir » : Cependant, la Note du 22 avril dernier dit que, aux écoles à feu, il faut arriver à ne pas atteindre des panneaux « situés à 500 mètres ou même *plus près* de l'objectif ». C'est sans doute en vertu du principe : « Qui peut le plus, peut le moins. »

Une autre prescription, digne d'être notée, se rapporte au renforcement d'un groupe (§ 671). Il est absolument interdit d'y procéder par « pénétration des éléments » : pas de mélange de groupes ni de batteries. Donc, on prolongera les ailes. Mais, si ce moyen est absolument impossible, « on pourra augmenter la puissance de l'artillerie en position en lui fournissant des caissons de munitions et du personnel de remplacement, afin de lui permettre d'augmenter l'intensité du feu ».

Sur cette conception vraiment nouvelle du renforcement, j'arrête l'extrait que j'ai cru intéressant de faire des idées du Comité technique de l'artillerie. Sa Note traite une foule d'autres questions ; mais elles sont trop spéciales au canon français et à l'usage qu'on en fait dans les écoles à feu (ou qu'on propose d'en faire en campagne), pour qu'il soit utile de les reproduire.

Quel que soit le procédé adopté, on ne perdra pas de vue que, même pour une batterie qui a déjà révélé sa présence, le repérage par le tir comporte des inconvénients qui en rend l'emploi délicat : on risque de gêner les reconnaissances amies, de consommer inutilement des munitions, de laisser l'attention se distraire des véritables objectifs possibles.

J'ai préféré m'en tenir ici à ce qui, d'une façon générale, renseigne sur les difficultés de mise en œuvre du canon à tir rapide. L'emploi d'un instrument de précision aussi remarquable exige des précautions minutieuses : j'ai tenu à en donner une idée, ne fût-ce que pour faire entrer dans les esprits cette conviction qu'il ne sert de rien d'avoir un matériel parfait s'il est imparfaitement et maladroitement employé : le corollaire de l'adoption d'une bouche à feu comme le 75 est la nécessité de développer le plus possible l'instruction des officiers et de la troupe : autrefois les ouvriers valaient mieux que l'outil ; aujourd'hui, c'est l'outil qui a pris l'avance.

Emile MANCEAU.

